

PARIS 13 DECEMBRE 1982  
Aff. M.HOUEN

Brevet 81.20023

DOSSIERS BREVETS 1983.III.4

GUIDE DE LECTURE

- DEMANDE DE REDUCTION DES TAXES
- REJET (ART.70 TER) \*

I - LES FAITS
---------------

- 26 Octobre 1981 : Monsieur HOUEN dépose une demande de brevet français  
.demande une réduction des taxes en applica-  
tion de l'article 70 Ter (\*)
- 27 Avril 1982 : Le Directeur de l'INPI rejette la demande de rectification  
des taxes
- 28 Mai 1982 : Monsieur HOUEN forme un recours contre la décision du 27 Avril
- 13 Décembre 1982 : La Cour de Paris annule la décision du Directeur de l'INPI

-----  
(\* ) Loi des brevets d'invention ART. 70 TER:

*"À moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'INPI est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques."*

II - LE DROIT
---------------

### A-LE PROBLEME

---

#### 1°) Prétentions des parties ( Monsieur HOUEN )

---

prétend que le rejet des recours prévu par l'article 70 TER in limine doit se faire dans les conditions du rejet des demandes pour non-brevetabilité de l'article 16.

#### 2°) Enoncé du problème

---

Les conditions du rejet des demandes de rectification de taxes de l'art. 70 TER correspondent- elles aux conditions de rejet pour non-brevetabilité de l'invention de l'article 16 .4° et 5°?

### B-LA SOLUTION

---

#### 1° Enoncé de la solution

---

"Considérant qu'il n'est pas fait grief à l'invention de Monsieur HOUEN, de n'être pas susceptible d'application industrielle (art. 6§4) pas plus que d'être comprise dans l'énumération du même article §2 mais de ne pas impliquer une activité inventive, élément de brevetabilité exigé par l'article 6§1, disposition législative non visée par l'article 16. Considérant, en effet, qu'il appartient à la seule autorité judiciaire saisie d'une contestation sur la validité d'un brevet de statuer sur l'activité inventive; que la délivrance du titre ne pouvant être refusée par l'INPI pour ce motif, il apparaît que l'article 70 Ter doit s'interpréter à la lumière de l'article 16 et qu'il s'ensuit que le caractère de non-brevetabilité "manifeste" de l'invention ne peut justifier un rejet d'une demande de réduction de taxes que dans les cas, précisés à l'article 16, où le Directeur de l'INPI a compétence pour rejeter comme manifestement non-brevetable l'invention".

#### 2°) Commentaire de la solution

---

La décision de la Cour de PARIS apparaît en retrait par rapport aux décisions de même type rendues par la même juridiction sur l'application de l'article 70 TER. Dans l'affaire FAGET (PARIS 30 Septembre 1982, P.I.B.D. 1982, 312, III. 235, Dossiers Brevets 1982.VI.3) la Cour avait admis le rejet de la demande en réduction de taxes pour simple défaut manifeste d'activité inventive.

Il ne semble pas que la solution retenue par la présente décision de la Cour de Paris soit convenable. En effet, les hypothèses de rejet d'une demande en réduction de taxes seraient alors, toutes, recouvertes, par les hypothèses de rejet de la demande par l'INPI conformément à l'article 16. Il n'y aurait, alors, plus de cas où les demandes en réduction de taxes pourraient être rejetées alors que prospèreraient les demandes de brevet correspondantes. Tel n'a, très vraisemblablement, pas été le souci du législateur de 1978. On peut, d'ailleurs, se demander, si la menace d'avoir à payer des taxes importantes sans possibilité d'en obtenir la réduction n'est pas la seule mesure de dissuasion que l'INPI peut opposer aux quelques demandeurs prolixes qui pourraient submerger ses services de demandes ouvrant des inventions évidentes sinon privées manifestement de nouveauté.

L A C O U R

Statuant sur le recours formé par Monsieur Michel HOUEN contre une décision du Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE en date du 27 AVRIL 1982 rejetant sa demande de réduction des taxes.

- LES FAITS -

Monsieur Michel HOUEN est titulaire d'une demande de brevet n° 81.20023 déposée le 26 Octobre 1981 sous le titre "Quille articulée pour embarcation pneumatique". Il a, à la même date, demandé à bénéficier de la réduction des taxes prévue aux articles 70 TER de la loi du 2 JANVIER 1968 modifiée et 107 du décret du 19 SEPTEMBRE 1979.

Cette requête a été rejetée par décision du 27 AVRIL 1982 du Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE qui, constatant que la demande de brevet décrit un dispositif assurant la rigidité et l'efficacité d'une dérive pour embarcation pneumatique et que dans chacune des trois variantes proposées la dérive proprement dite rigide est fixée sous l'embarcation et maintenue verticale par des moyens qui sont soit broche de rigidité, fixation au double fond de l'embarcation ou encore puits de dérive, conclut "qu'il s'agit là de l'adaptation au cas d'une embarcation pneumatique de moyens connus et couramment utilisés sur des embarcations classiques ; qu'une telle adaptation est évidente pour un homme de métier ; que l'invention considérée apparaît manifestement non brevetable comme ne répondant pas aux conditions prescrites en matière d'activité inventive".

Par requête du 28 MAI 1982, Michel HOUEN qui insiste sur le fait que son invention permet de rendre navigante une annexe suivie par des moyens simples mais répond aux exigences légales de nouveauté et d'activité inventive, prie la COUR de "prendre toutes mesures nécessaires" pour que sa demande de réduction de taxes et plus généralement sa demande de brevet soit "rétablie dans tous ses effets de protection légale et d'avantages accessoires".

- DISCUSSION -

Considérant que l'article 70 TER de la loi du 2 JANVIER 1968 modifiée stipule : "A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE est réduit pour les personnes physiques domiciliées en FRANCE et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques" ;

Considérant que l'article 67 fixe en ces termes le domaine de compétence du Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE : "Le Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16 lequel stipule qu'est rejetée en tout ou en partie toute demande de brevet : ... 4° - qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 (inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs), 5° - dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6 § 2 (découvertes scientifiques, créations esthétiques, plans..., présentation d'informations) ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6 § 4 (méthodes de traitement ou de diagnostic),

Considérant qu'en ~~eu~~ égard aux autres cas de rejet visés à l'article 16, il apparaît qu'en l'espèce seuls les alinéas 4° ou 5° de cet article ont pu être pris en considération par le Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Or, considérant qu'il n'est pas fait grief à l'invention de Monsieur HOUEN de n'être pas susceptible d'application industrielle (article 6 § 4) pas plus que d'être comprise dans l'énumération du même article § 2 mais de ne pas impliquer une activité inventive élément de brevetabilité exigé par l'article 6 § 1er disposition législative non visée par l'article.

Considérant en effet qu'il appartient à la seule autorité judiciaire saisie d'une contestation sur la validité d'un brevet de statuer sur l'activité inventive,

Que la délivrance du titre ne pouvant être refusée par l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE pour ce motif, il apparaît que l'article 70 TER doit s'interpréter à la lumière de l'article 16 et qu'il s'ensuit que le caractère de non brevetabilité "manifeste" de l'invention ne peut justifier un rejet d'une demande de réduction de taxes que

dans les cas, précisés à l'article 16, où le Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE a compétence pour rejeter comme manifestement non brevetable l'invention,

Considérant que Monsieur HOUEN, qui est domicilié en FRANCE, justifie par ailleurs par un certificat de non imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques délivré le 28 AOUT 1981 pour les revenus de l'année 1980, de l'insuffisance de ses ressources,

Considérant en conséquence qu'il convient de faire droit à sa requête et d'annuler la décision attaquée,

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Reçoit Monsieur Michel HOUEN en son recours,

Au fond :

ANNULE la décision du Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE en date du 27 AVRIL 1982 rejetant la demande de réduction des taxes formée par Monsieur HOUEN visant sa demande de brevet n° 81.20.023 déposée le 26 OCTOBRE 1981,

Dit que le Greffier de cette COUR devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à Monsieur Michel HOUEN qu'au Directeur de l'Institut National de la PROPRIETE INDUSTRIELLE.